ARRETE DU MAIRE
Commune de SAINT-JUST SAINT-RAMBERT
POUVOIR DE POLICE

Objet : COMMUNE – Portant mesures de prévention et de lutte contre la prolifération du moustique tigre (Aedes albopictus) en interdisant le survol de la commune.

N° 26/1318 DGS

Le Maire de la Commune de Saint-Just Saint-Rambert

- **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales en ses articles L 2212-1 et suivants,
- **Vu** le Code de la santé publique, notamment ses articles L.3114-5 et suivants ;
- **Considérant** que le moustique tigre est vecteur potentiel de maladies telles que la dengue, le chikungunya et le virus zika ;
- **Considérant** que les vols répétés, rasants ou circulaires de moustiques tigres et leurs piqûres sont de nature à provoquer l'agacement et l'exaspération ;
- **Considérant** qu'il appartient au maire de prendre toute mesure nécessaire afin de prévenir les troubles à l'ordre public ;
- **Considérant** les nombreuses plaintes des habitants reçues en mairie ;
- **Considérant** que la commune de Saint-Just Saint-Rambert a procédé à la pose de gîtes à chauve-souris sur le domaine public (bâtiments et espaces verts) et distribué 250 kits (gîes/nichoirs) à des administrés volontaires ;
- **Considérant** que la commune a fait installer deux mâts solaires pour accueillir des colonies d'hirondelles ;
- **Considérant** que la commune a fait poser 8 pièges à moustiques tigres installés dans des zones pilotes de la ville ;
- **Considérant** que toutes ces actions ont été financées dans le cadre du budget participatif ;
- **Considérant** les campagnes d'information régulières dédiées à la lutte contre les eaux stagnantes conduites par la municipalité ;
- **Considérant** que la mairie de Saint-Just Saint-Rambert a organisé une réunion d'information et de sensibilisation à la lutte contre le moustique tigre à destination des administrés le lundi 13 avril 2026, réunissant plus de 500 personnes ;

ARRETE

Article 1 — Interdiction de survol

À compter de la publication du présent arrêté, le survol des moustiques tigres est interdit sur l'ensemble du territoire communal, de jour comme de nuit.

Article 2 — Périmètre concerné

L'interdiction s'applique notamment aux rues, places, jardins publics, parcs, cours d'eau, bâtiments publics et, plus généralement, à tout espace relevant du territoire de la commune.

Article 3 — Modalités d'application

Tout moustique tigre constaté en situation de survol devra immédiatement cesser celui-ci. Les moustiques identifiés peuvent également rejoindre les pièges installés par la commune et prévus à cet effet.

Les espèces animales auxiliaires (hirondelles, chauves-souris...) sont également mobilisées pour accompagner la ville dans cette démarche de lutte antivectorielle.

Article 4 – Contrôles

Les habitants sont invités à signaler tout manquement manifeste au présent arrêté.
Les agents de la Police Municipale et les services compétents sont habilités à effectuer des contrôles et à constater toute infraction au présent arrêté.

Article 5 – Sanctions

Tout moustique tigre ne respectant pas les présentes dispositions s'expose à des poursuites.

Article 6 — Prévention

Tout propriétaire, locataire ou occupant à titre quelconque est invité à :

1. Eliminer ou couvrir hermétiquement tout récipient pouvant contenir de l'eau stagnante (seaux, bidons, arrosoirs, soucoupes de pots de fleurs, pneus usagés, etc.) ;
2. Entretenir régulièrement les gouttières, regards et caniveaux pour éviter toute stagnation d'eau ;
4. Maintenir les piscines ou bassins hors d'usage couverts ou traités ;

Article 7 — Exécution

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.
Monsieur le Directeur Général des Services communaux, Monsieur le Chef de la Police Municipale, Monsieur le Directeur des Services Techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Lyon dans le délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Fait à Saint-Just Saint-Rambert,
le 1er septembre 2026,

Olivier JOLY
Maire de Saint-Just Saint-Rambert